

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le
09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Déchetterie d'Ernée_nouveau site

Parc d'activités de la Querminais
BP 28
53500 Ernée

Références : EC-2025-331-INSP-DECHETERIE -Ernée-RAP
Code AIOT : 0006311831

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement Déchetterie d'Ernée_nouveau site implanté ZA de la Mission Rue Alain Gerbault 53500 Ernée. L'inspection a été annoncée le 27/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie d'Ernée_nouveau site
- ZA de la Mission Rue Alain Gerbault 53500 Ernée
- Code AIOT : 0006311831
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant a déposé le 31 décembre 2021 un dossier de demande d'Enregistrement pour régulariser la situation administrative de la nouvelle déchetterie située implantée Zone d'Activités de la Mission, Rue Alain Gerbault, en fonctionnement depuis mai 2020.

Elle vient en remplacement de la déchetterie implantée au lieu-dit « La Gare » sur la commune d'Ernée qui bénéficiait du récépissé de déclaration du 5 mai 1999 et qui a cessé son activité sur les

rubriques 2710-1 et 2710-2.

Une demande de compléments sur le dossier d'enregistrement a été formulée par la préfecture de la Mayenne par courrier daté du 22 mai 2023. Cette demande est cependant restée sans réponse.

L'instruction du dossier n'a donc pas été jusqu'à son terme et l'exploitant ne dispose pas à ce jour de l'autorisation requise pour exploiter les activités de déchèterie soumises à la rubrique 2710-2 relative aux déchets non dangereux.

L'exploitant a effectué une télédéclaration en date du 13 mai 2025 pour les activités de la rubrique 2710-1 relative aux déchets dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - rubrique 2710.2.a	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-1, R.512-46-8 et R.512-46-19	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 et arrêté Ministériel du 27/03/2012 article : 4.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Entreposage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
8	Rejet aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32,34 et 35 et arrêté Ministériel du 27/03/2012 articles : 5.2 et 5.3 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant,	2 mois
9	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19.IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative - rubrique 2710.1.b	Autre du 13/05/2025	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 19 juin 2025, de nombreuses non-conformités majeures ont été relevées, en particulier :

- sur la situation administrative de l'exploitant,
- sur la gestion et le stockage des déchets dangereux,

Une mise en demeure a été proposée à madame la Préfète de la Mayenne pour demander à

l'exploitant à se mettre en conformité dans les délais impartis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubrique 2710.2.a

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-1, R.512-46-8 et R.512-46-19		
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative		
Prescription contrôlée :		
R.512-46-1 Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. [...]		
R.512-6-8 [...] Lorsqu'il estime soit que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, soit que l'installation est soumise à un autre régime, le préfet invite le demandeur soit à régulariser ou compléter ce dossier, soit à substituer une demande d'autorisation ou une déclaration à la demande d'enregistrement. Dès que le dossier est complet et régulier, il en informe le demandeur.		
R.512-46-19 L'enregistrement, le cas échéant assorti de prescriptions particulières, est prononcé par arrêté du préfet.		
Constats :		
À ce jour, les activités de la déchèterie de la commune d'Ernée relevant du régime d'enregistrement sont exercées sans l'autorisation préalable requise.		
Lors de la visite, l'inspection a pu constater des écarts entre le dossier initialement déposé à l'instruction et les aménagements réalisés et en cours de réalisation :		
	Engagements du dossier initial	Constats
Containers dédiés au ré-emploi (EMMAUS),	1 container de 15m3 sur aire bétonnée à proximité du local agent	2 containers de 15m3 à proximité des DDS et D3E
Container dédié à la REP « Article de Sport et de Loisirs »	Non prévu	1 container de 10 m ³ environ
Stockage des D3E de grandes tailles	Sous préau à l'abri des intempéries	A l'extérieur
Déchets verts	Plateforme de dépose au sol en entrée de site - alvéole dédiée de 200 m ²	Projet de déplacer la plateforme sur aire bétonnée à proximité du local agent surface disponible > 200 m ²

Risque incendie 1 :	installation de murs « megabloc » entre la plateforme de stockage de déchets verts et la limite de propriété	Aucun aménagement identifié
Risque incendie 1 :	extincteurs répartis comme il suit : local agent/ local DDS/ local DEEE/colonne à huile	extincteurs au niveau du local agent et du local DDS.

Compte-tenu de la surface de plus de 200m², la quantité de déchets non dangereux dépasse le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (supérieur à 300m³)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant transmette, dans un délai de deux mois, un dossier d'enregistrement actualisé, accompagné de plans mis à jour, intégrant :

- les compléments demandés dans le courrier de la préfecture de la Mayenne en date du 22 mai 2023,
- ainsi que les mesures correctives permettant de traiter les non-conformités relevées lors des points de contrôle.

Cette mise à jour devra être accompagnée de tous les éléments techniques et justificatifs nécessaires à l'analyse du dossier.

Considérant que le défaut d'enregistrement pour la rubrique 2710-2 constitue une non-conformité majeure, l'inspection des installations classées propose madame la Préfète de la Mayenne de mettre en demeure l'exploitant de mettre à jour sa situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation administrative - rubrique 2710.1.b

Référence réglementaire : Autre du 13/05/2025

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

L'exploitant bénéficie d'une preuve de dépôt n° A-5-ABK20DY9X du 13 mai 2025 pour les activités suivantes:

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Régime
2710	2710-1-b	Collecte de déchets apportés par le producteur initial	Quantité susceptible d'être présente 5 t	DC

Constats :

L'exploitant bénéficie d'une preuve de dépôt n° A-5-ABK20DY9X du 13 mai 2025 pour les activités de la rubrique 2710-1.b.
Cette télédéclaration a été effectuée suite à une relance de l'inspection en date du 1er avril 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 et Arrêté Ministériel du 27/03/2012 : article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :**Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Afin d'assurer la défense contre l'incendie de son installation, l'exploitant dispose actuellement des équipements suivants :

Moyens extérieurs

Deux poteaux incendie sont situés à proximité du site, toutefois tous deux se trouvent à une distance supérieure à 100 mètres des zones de stockage situées sur la partie Ouest du site :

- Hydrant n°114 : débit de 132 m³/h sous 1 bar, pression statique de 4,5 bar,
- Hydrant n°115 : débit de 124 m³/h sous 1 bar, pression statique de 5,5 bar.

Dans son dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant a sollicité une dérogation à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif à la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Toutefois, à ce jour, l'avis du SDIS 53 concernant la DECI du site n'a pas été fourni compte-tenu de l'absence d'éléments complémentaires transmis par l'exploitant.

Moyens d'extinction portatifs

L'exploitant a mis en place les équipements suivants :

- 1 extincteur situé à l'entrée du local agent (classe A, B),
- 1 extincteur à poudre polyvalente (classes A, B, C) positionné devant le local DDS.

Il est rappelé que, dans le dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant s'était engagé à équiper les zones identifiées comme à risque (local agent, local DDS, local D3E, colonne à huile) d'extincteurs adaptés. Or, la mise en place effective de ces équipements n'est que partiellement réalisée à ce jour.

La vérification périodique des extincteurs a été réalisée le 10 mars 2025 par la SAS LE BOUCHER.

En outre, lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de composteurs en plastique, destinés à être distribués aux particuliers. Ces composteurs sont stockés en extérieur, empilés, à proximité immédiate du local DDS et de la zone de dépôt des ampoules et tubes fluorescents usagers.

Ce proche voisinage entre matériaux combustibles (composteurs plastiques) et déchets dangereux ou contenant des substances potentiellement inflammables ou réactives constitue une aggravation du risque en cas d'incendie, en contradiction avec les principes de séparation des flux et de prévention des risques incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme indiqué au point de contrôle n°1, il est attendu que l'exploitant transmette, dans un délai d'un mois, un dossier d'enregistrement complété et actualisé intégrant notamment les modalités de lutte contre l'incendie mises en œuvre sur le site.

Ce dossier devra être accompagné de mesures de compensation prescrits par le SDIS 53, le cas échéant.

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant d'éloigner dans un délai de 1 mois le stockage des composteurs des stockages de déchets ou dans une zone séparée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : , Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;

<ul style="list-style-type: none"> - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants pour chaque type de déchets, à l'exception de ceux relevant des filières REP les plus récentes. L'inspection a consulté, le jour de la visite, des extraits papier de ce registre.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de 1 mois, une copie des registres de l'ensemble des déchets non dangereux sortants à partir du 1^{er} janvier 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Entreposage des déchets dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Locaux d'entreposage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>I. Réaction au feu Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p> <p>II. Résistance au feu Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dossier d'enregistrement précise que le local DDS répond aux demandes de la réglementation :</p>

- Conception respectant les prescriptions réglementaires en termes de résistance au feu à savoir la norme NF EN 13 501-1 (matériaux A2 s2 d0),
- Le local possède des ventilations hautes et basses,
- Le local assure le désenfumage par l'intermédiaire des ventilations,
- Le local possède une rétention d'une capacité au moins égale à 100 % de la capacité du plus grand réservoir et égale à au moins 50 % de la capacité globale des réservoirs associés,
- La rétention est séparée en 2 parties permettant la séparation des acides et des bases en cas de déversement,
- Un extincteur adapté aux risques (extincteur à poudre classe ABC) est présent à proximité du local,
- Un détecteur de fumées spécifique aux atmosphères explosives (normes ATEX) est installé dans le local.

Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de fournir l'attestation de tenue et de résistance au feu du local DDS. L'exploitant a indiqué que ce document avait été fourni dans le dossier de demande d'enregistrement.

Cependant, une vérification post-visite a permis de constater que ce document ne figure pas dans le dossier transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois, tout élément justificatif attestant de la conformité du local DDS aux exigences réglementaires en matière de résistance au feu et de justifier de l'ensemble des caractéristiques techniques du local DDS décrites dans le dossier d'enregistrement initial.

Considérant que le défaut de la tenue au feu des locaux pour la rubrique 2710-1 constitue une non-conformité majeure, l'inspection des installations classées propose madame la Préfète de la Mayenne de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions précitées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets

Prescription contrôlée :

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs

en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que deux tables ont été installées devant le local dédié aux Déchets Diffus Spécifiques (DDS) afin de permettre leur dépôt par le public. Toutefois, le local DDS est ouvert et ne comporte aucun affichage interdisant explicitement l'accès au public.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant dans un délai de 1 mois :

- **D'assurer la fermeture du local DDS en dehors des périodes d'intervention du personnel habilité, de manière à en interdire l'accès au public ;**
- **De mettre en place une signalétique visible et explicite à l'entrée du local DDS, précisant que l'accès est strictement réservé au personnel autorisé ;**
- **Adapter les modalités de collecte des DDS pour garantir un stockage sécurisé et conforme à la réglementation (gestion des écoulements et des incompatibilités entre déchets).**

Considérant que la sécurisation de la collecte et du local DDS pour la rubrique 2710-1 constitue une non-conformité majeure, l'inspection des installations classées propose madame la Préfète de la Mayenne de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions précitées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles

Prescription contrôlée :

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur.

La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate les éléments suivants relatifs à la gestion des huiles usagées :

- Les huiles végétales sont stockées dans des fûts identifiés, positionnés sur rétention et

abrités sous un auvent, conformément aux bonnes pratiques.

- La borne à huile de vidange est également placée sous auvent, mais n'est que partiellement positionnée sur sa rétention. Une partie de la borne dépasse du bac de rétention, car le positionnement sous l'auvent gêne les opérations d'aspiration du collecteur.
- Des palox doublés de housses étanches sont mis à disposition pour le dépôt des bidons d'huile de vidange vides,
- L'exploitant n'a pas procédé à l'affichage lisible sur les risques encourus et le mode de déversement.

Par ailleurs, l'inspection constate la présence d'une deuxième borne à huile posée au sol à proximité du local DDS. L'exploitant précise qu'il s'agit de l'ancienne borne dont il a l'intention de se défaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder, dans un délai de 15 jours, à :

- La mise sur rétention complète de la borne à huile de vidange,
- L'affichage réglementaire des informations liées aux risques et au mode opératoire,
- À l'évacuation de l'ancienne borne à huile où si elle est maintenue sur site, à sa mise sur rétention.

En cas de contraintes techniques liées à l'accès du collecteur, l'exploitant devra également informer l'inspection des aménagements réalisés pour permettre l'aspiration du contenu de la borne sans avoir à la déplacer, tout en maintenant son positionnement intégral sur rétention. Considérant que le défaut de rétention des huiles pour la rubrique 2710-1 constitue une non-conformité majeure, l'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de la Mayenne de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions précitées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 32,34 et 35 et Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2 et 5.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet aqueux

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 26/03/2012

Article 32 Collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 33 Mesure des volumes rejetés et points de rejets.

La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.

Les points de rejet dans le milieu naturel/ dans le réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Article 35 Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;

- DCO : 2 000 mg/l ;

- DBO₅ : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;

- DCO : 300 mg/l ;

- DBO₅ : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;

- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;

- AOX : 5 mg/l ;

- arsenic : 0,1 mg/l ;

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;

- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des

cours d'eau.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique que les eaux pluviales du site sont évacuées vers le réseau d'assainissement collectif de la commune, après passage dans un système de décantation/déshuileur.

Toutefois, l'exploitant précise qu'à sa connaissance, aucune analyse n'a été réalisée sur la qualité des rejets aqueux transitant par ce dispositif.

L'inspection indique que même en cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, les rejets doivent être analysés et respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Arrêté du 27 mars 2012 applicable au régime de l'Enregistrement
pH	5,5-8,5
Température	< 30 °C
MES	< 600 mg/L (sauf si valeur supérieure prévue dans la convention de rejet)
DCO	< 2000 mg/l (sauf si valeur supérieure prévue dans la convention de rejet)
DBO5	< 800 mg/l (sauf si valeur supérieure prévue dans la convention de rejet)
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Indice phénols	< 0,3 mg/l
Chrome hexavalent	< 0,1 mg/l
Cyanures totaux	< 0,1 mg/l
AOX	5 mg/l
Arsenic	0,1 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- Mettre en place le suivi des rejets aqueux conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mars 2012, et de lui transmettre les résultats dans un délai de deux mois ;
- Fournir une copie de la convention de rejet dans le réseau d'assainissement collectif.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant,
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le confinement des eaux d'extinction est, selon les éléments déclarés, assuré par une vanne d'obturation située en amont du décanteur/déshuileur, permettant de retenir les eaux d'extinction en bas de quai en cas de sinistre.</p> <p>Cependant, lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de localiser cette vanne, ni de présenter un protocole d'intervention en cas d'incident (procédure de mise en œuvre, responsables désignés, plan de localisation, etc.).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Localiser précisément la vanne d'obturation du réseau et en vérifier le bon fonctionnement ; • Élaborer un protocole opérationnel clair, indiquant : <ul style="list-style-type: none"> ◦ les conditions de déclenchement de l'obturation, ◦ les personnes responsables de la manœuvre, ◦ la localisation exacte de la vanne sur plan, ◦ les modalités de vérification périodique du dispositif ; • Former le personnel concerné à la mise en œuvre de ce dispositif ; • Transmettre à l'inspection, dans un délai de 1 mois un plan annoté du site mentionnant la vanne d'obturation et le protocole rédigé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective,
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, stockage

Prescription contrôlée :

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage

Constats :

Lors de l'inspection, il a été observé que le stockage des déchets dangereux s'organise comme suit :

- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) sont entreposés dans un container d'environ 15 m², avec les gros appareils stockés en extérieur ;
- Les déchets diffus spécifiques (DDS) sont entreposés dans un container d'environ 15 m², disposant d'une rétention au sol et d'étagères pour l'accueil de caisses crocodiles.

Cependant, plusieurs non-conformités ont été relevées :

1. Étiquetage insuffisant : les étiquettes apposées sur les contenants ne permettent pas d'identifier clairement la nature des déchets stockés, ni les pictogrammes de danger associés.
2. Erreur de tri : des cartouches de toner d'impression sont stockées avec les DDS, alors qu'elles relèvent des D3E et doivent être traitées séparément.
3. Absence de signalisation de sécurité :
 - Aucun panneau n'informe des risques encourus,
 - Aucun affichage ne précise les équipements de protection individuelle (EPI) requis,
 - Aucune consigne de sécurité n'est visible en cas d'incident.
4. Absence d'affichage réglementaire :
 - Aucun panneau n'interdit l'accès au public des locaux de déchets dangereux,
 - L'interdiction de fumer n'est pas affichée, contrairement aux obligations applicables aux zones de stockage de produits dangereux.
5. Absence de plan des locaux de stockage des déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre dans un délai de 1 mois les actions correctives suivantes pour se remettre en conformité :

- Revoir l'étiquetage des contenants pour indiquer clairement : la nature des déchets, les pictogrammes de danger correspondants,
- Corriger le tri en séparant les cartouches de toner des DDS, et en les affectant au flux D3E approprié,
- Installer une signalisation de sécurité complète pour les locaux de déchets dangereux,

<ul style="list-style-type: none">• Mettre en place une signalisation réglementaire pour les locaux de déchets dangereux. <p>Considérant que le non-respect des exigences de l'article 7.3 de l'annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012 constituent des non-conformités majeures, l'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de la Mayenne de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Annexe photographique

Bornes à huile



Stock de composteurs



Local DDS

